Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (2011) **Heft:** 1911

Artikel: Le salaire minimum contre la sous-enchère des migrants

Autor: Tille, Albert

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1025742

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La nouvelle précarité: ça nous regarde

André Gavillet • 3 mai 2011 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/17391

La LPCFam soumise au peuple vaudois n'est pas le joujou social dénoncé par les référendaires

Les Vaudois vivent un débat boiteux, économique et politique. L'objet en est la LPCFam, loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles ²⁴. Son but: soustraire à l'aide sociale et plus largement à l'indigence des familles qui même en travaillant ne gagnent pas un revenu suffisant pour couvrir leurs besoins vitaux. Rien qui ne soit louable, le projet valorisant le travail plutôt que la dépendance.

Rien qui ne soit imposé par la gauche et l'influence personnelle du conseiller d'Etat Maillard: l'objet figurait au programme de législature; c'est un engagement politique tenu. Rien d'aventureux non plus: à la suite du Tessin, plusieurs cantons ont expérimenté une aide de cette nature. Et comment cette loi, si elle n'avait été inventée que par la gauche, aurait-elle pu être approuvée par le Grand Conseil et par le Conseil d'Etat à majorité de droite?

Un référendum lancé par les
Groupements patronaux a porté le débat
devant le peuple. L'intention était de
poser une question de principe: pas de
complément social payé par les
entreprises et les salariés. Le veto a été
formulé assez énergiquement pour que,
en congrès, le parti radical passe à
l'opposition, dans une ambiance
post-électorale (élections communales) et
pré-électorale (élections nationales et
cantonales). La LPCFam devenait alors un
enjeu stratégique plus politique
qu'économique. Mais il vaut la peine de
reprendre idéologiquement le débat

premier.

Monoparental

Une famille comprend de plus en plus souvent la mère et un ou deux enfants, de o à 6 ans, ou de 6 à 16 ans. Bien que salariée travaillant, la mère ne peut le faire à plein temps. Dès lors son salaire déjà modeste à 100% ne permet pas de satisfaire les besoins indispensables telles que définis par les experts. Ce qui signifie le recours à l'aide sociale et au revenu d'insertion. Ou doivent être subies les contraintes de l'indigence. Une prestation complémentaire, compte tenu des aides déjà acquises (assurance-maladie, frais de garderie), permettrait de valoriser le travail et, sans effet de seuil, de laisser à la mère plus de disponibilités. L'aide devrait être en moyenne de 700 fr mensuels. Elle pourrait concerner quelques milliers de ménages.

Les Groupements patronaux refusent un financement ad hoc. Un opposant a lapidairement justifié son non: «Les divorces, les enfants à charge, la vie privée, ça ne me regarde pas. Donc je ne paie pas».

Précarité

L'économie, loin d'être indifférente à l'évolution des mœurs, a vite compris les avantages qu'elle pourrait en tirer. Les statistiques révèlent une croissance étonnamment rapide des contrats à durée déterminée, des emplois précaires ou sur appel. Les employeurs qui y recourent, là, ne sont pas trop *«regardants»*.

Toute économie baigne dans une société originale à la culture et aux mœurs particulières. Elle doit tenir compte de la qualité de la formation, de l'organisation de la solidarité, de la place faite aux inadaptés du travail productif. C'est cultiver une illusion que de croire, ou de faire croire, à une séparation absolue des tâches: les uns qui créent, gèrent, assurent les emplois, les autres qui s'occupent du filet social.

La LPCFam n'est pas un joujou social. Elle n'est pas une fantaisie, une bonne conscience qu'on se donne au prix d'un impôt nouveau de 0,06% payé par les salariés et les employeurs. Elle rappelle que l'économie ne peut faire bande à part. Ce que rappelle la LPCFam, qui valorise le travail et permet à qui l'exerce de jouir d'une plus grande disponibilité.

Externalité

Les référendaires, loin de combattre un nouveau «machin», reprennent, dans une campagne publicitaire de très mauvaise qualité, les attaques contre les charges sociales, comme si elles étaient des fardeaux inutiles. Ils citent comme charge supplémentaire intolérable des mesures qu'ils ont pourtant approuvées, tel l'assainissement de l'assurance-invalidité. Ils s'opposent à ce que l'Etat et le fisc réduisent les disponibilités du contribuable, mais combattent la valorisation du travail pour les ménages au seuil de pauvreté.

L'évolution profonde de la société aurait été l'occasion de réexaminer dans une perspective sociologique et économique les nouvelles conditions du travail. En abaissant le débat à des slogans anti-fiscaux, dans le style de l'UDC ou de l'ancien «sou» du contribuable, on se limite à un anti-étatisme vulgaire.

Le salaire minimum contre la sous-enchère des migrants

Albert Tille • 9 mai 2011 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/17444

Pourquoi l'USS a changé d'avis sur le salaire minimum imposé par la loi

Les Vaudois votent le 15 mai sur l'introduction d'un salaire minimum. Les Genevois feront de même cet automne (\underline{DP} 1870 2). Cet objet est passé pratiquement inaperçu lors de la

campagne qui s'achève dans le canton de Vaud. L'intense propagande d'opposition menée par les organisations économiques s'est focalisée sur l'opposition aux prestations complémentaires en faveur des familles votées par le Grand Conseil (DP 1910 ³). Elle a quasiment ignoré l'initiative cantonale *«Pour le droit à un*

salaire minimum».

Les associations patronales seraient-elles indifférentes à cette revendication émanant de l'extrême gauche? Certainement pas. Les stratèges de droite ont simplement la conviction que l'initiative n'a aucune chance succès et qu'il est donc inutile de la combattre.

L'intervention de l'Etat dans la fixation des salaires du secteur privé apparaît comme une sorte de corps étranger dans la législation libérale de la Suisse. Les syndicats eux-mêmes ont longtemps défendu leurs prérogatives en préférant la négociation de conventions collectives plutôt que le recours à la loi. Plus encore, l'actuelle convention collective de l'industrie des machines, au bénéfice de 108'000 salariés, ne fixe pas de salaire minimum pour garantir la souplesse et la diversité des rémunérations dans les entreprises.

Et pourtant, l'Union syndicale suisse récolte depuis janvier les signatures à l'appui de son «*Initiative sur les salaires minimums* ⁴ ». C'est un véritable changement de doctrine. Cette évolution peut s'expliquer par le durcissement des négociations paritaires, mais surtout par sept années d'expériences dans

l'application des<u>mesures</u>
d'accompagnement ⁵ à la libre circulation
des personnes. Les syndicats ont un rôle
central dans la surveillance des salaires
des travailleurs en provenance de l'Union
européenne. Avec les représentants
patronaux dans les commissions
paritaires de contrôle de l'application des
conventions collectives, ils parviennent
à dénoncer les abus ⁶ avec succès.

La tâche est bien moins facile pour les commissions tripartites (Etat – syndicats – employeurs) chargées d'examiner les secteurs non conventionnés. Ces organes, présents dans les canton, doivent déterminer le salaire moyen de chaque branche et de chaque région et fixer une variante admissible pour débusquer la sous-enchère à l'embauche de travailleurs étrangers au sein d'entreprises souvent distante des organisations professionnelles. Ce jeu est épuisant. Et,

résultat des courses, l'on parvient à dénombrer moins d'abus dans les secteurs non organisés que dans ceux couverts par une convention. La réalité sur le terrain est sans doute toute autre. L'introduction de salaires minimaux faciliterait grandement les contrôles dans des branches non organisées qui occupent la moitié des salariés du pays.

Le 1er mai de cette année, les travailleurs de huit pays de l'Est bénéficient, comme ceux de l'Europe des quinze, de la <u>libre circulation complète</u> ⁷. A cette occasion, les syndicats n'ont guère de peine à convaincre l'opinion de la nécessité de renforcer les mesures d'accompagnement. Leur initiative agit déjà comme un aiguillon efficace. Le conseiller fédéral Schneider-Ammann propose des améliorations et invite les cantons à plus de vigilance.

Plus de prison pour les sans-papiers?

Alex Dépraz • 5 mai 2011 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/17406

La Cour de Luxembourg juge contraires au droit européen les condamnations pour séjour irrégulier. Cela touche aussi la Suisse

Un arrêt rendu par la Cour de justice de Luxembourg le 28 avril 2011 pourrait avoir des conséquences importantes. S'il n'a pas encore à notre connaissance suscité de commentaires en Suisse, il fait déjà pas mal de bruit 12 chez nos voisins 13.

A l'origine de l'affaire, il y a la condamnation à un an de prison par un tribunal italien de ce que l'on appelle couramment un «sans-papiers». Ce ressortissant d'un pays tiers ne s'était pas conformé à une décision de renvoi prise par les autorités italiennes et continuait à vivre sur le territoire sans titre de séjour. La Cour d'appel de Trente a toutefois saisi la Cour de Luxembourg pour savoir si cette condamnation était conforme au droit européen, en particulier à la directive sur le retour (directive 2008/115/CE 14).

Ce texte fixe des règles communes concernant le retour des ressortissants de pays non membres de l'UE séjournant de manière illégale sur le territoire des Etats membres. Il prévoit notamment une gradation dans les moyens de contrainte employés par les Etats pour expulser les étrangers en situation irrégulière. En dernier ressort, si tous les autres moyens ont échoué, les Etats peuvent recourir à la rétention dans un centre fermé en vue du renvoi.

En l'espèce, ce ne sont pas les circonstances du renvoi qui étaient en cause mais une condamnation pour ne pas s'être conformé à un ordre de renvoi. La Cour de Luxembourg 15 est arrivée à la conclusion qu'une peine de prison prononcée pour le seul motif qu'un étranger se trouve irrégulièrement sur le territoire ne respecte pas la directive: si l'étranger en situation irrégulière ne peut être emprisonné en vue de son renvoi, il ne doit pas l'être en raison d'une infraction pénale nationale spécifique du droit des étrangers. La condamnation à un an de prison prononcée par le tribunal italien constitue donc selon les juges européens une violation de la directive.

Cet arrêt pourrait avoir des implications importantes non seulement pour l'Italie et les autres pays membres de l'UE mais également pour la Suisse. En effet, dans le cadre du développement de l'acquis de Schengen et selon la procédure particulière prévue à cet effet, le Parlement fédéral a <u>approuvé</u> 16 l'année dernière la <u>reprise par la Suisse</u> 17 de cette fameuse directive sur le retour à l'élaboration de laquelle notre pays a été

associé. Le législateur a également procédé dans ce but à plusieurs modifications de la loi fédérale sur les étrangers, notamment des dispositions qui concernent l'exécution des renvois.

Toutefois, les dispositions pénales de la loi sur les étrangers n'ont pas été modifiées. Et, comme la législation italienne en cause à Luxembourg, elles permettent 18 à un juge de prononcer une peine privative de liberté d'une durée maximale d'un an à l'encontre de tout étranger qui est entré illégalement en Suisse ou qui y séjourne irrégulièrement. Les condamnations sont nombreuses en pratique: selon l'Office fédéral de la statistique 19, ce sont près de 1'500 personnes adultes par an qui sont principalement condamnées à une peine privative de liberté pour violation de la loi sur les étrangers. Des condamnations et des détentions susceptibles d'être qualifiées d'illégales si l'on applique l'arrêt rendu par les juges de Luxembourg.

L'Accord associant la Suisse à Schengen ²⁰ ne prévoit pas de reprise automatique de la jurisprudence de la Cour de justice par les juridictions suisses. Mais, le Tribunal fédéral se réfère abondamment à la jurisprudence des autorités européennes pour élaborer sa propre interprétation du droit européen. En cas de divergences persistantes entre les pratiques